

VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 7 vom 29. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___7

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 7 du 29 mars 2012

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 7 del 29 marzo 2012

Regeste

PLAINTE{LP}, PROCÈS-VERBAL DE SAISIE, CAPITAL-ACTIONS, CANCELLATION, TITRE AU PORTEUR, DROIT D'EMPTION | 17 LP, 89 LP, 92 LP, 95 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272), dont l'art. 1 let. c énonce qu'il s'applique uniquement aux décisions judiciaires en matière de droit de la poursuite pour dettes et la faillite, n'a pas eu de conséquence sur la procédure de plainte qui demeure régie par la LVLP (loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955, RSV 280.05) (Muster, La nouvelle procédure civile et le droit des poursuites et des faillites, in JT 2011 II 75, ch. 2.2). Déposé en temps utile (art. 18 al. 1 LP, loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1, et 28 al. 1 LVLP) et comportant l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), le recours est recevable. Les pièces nouvelles produites en deuxième instance par le recourant, l'intimé et l'office sont également recevables (art. 28 al. 4 LVLP). II. a) Selon l'art. 17 LP, sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (al. 1) ; la plainte doit être déposée dans les dix jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (al. 2). Par mesure au sens de l'art. 17 al. 1 LP, il faut entendre tout acte d'autorité accompli par l'office ou par un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète. L'acte de poursuite doit être de nature à créer, modifier ou supprimer une situation du droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question et il peut se manifester de toutes sortes de façons (ATF 129 III 400 c. 1.1, JT 2004 II 51; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 11-12 ad art. 17 LP). A qualité pour déposer plainte toute personne directement intéressée à l'issue de la procédure d'exécution forcée au cours de laquelle est intervenue la décision ou la mesure attaquée (Gilliéron, op. cit., n. 144 ad art. 17 LP). La qualité pour recourir ou déposer plainte selon les art. 17 ss LP est subordonnée à l'existence d'une lésion ou d'une menace des intérêts juridiquement protégés ou d'une atteinte grave aux intérêts personnels (ATF 120 III 42 c. 3, JT 1996 II 151). En raison de la nature de droit administratif du droit des poursuites, la qualité pour déposer plainte recouvre la définition donnée par les art. 48 al. 1 lit. a de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA - RS 172.021) et 103 lit a de la loi fédérale d'organisa-tion judiciaire (OJ - RS 173.110), selon lesquelles est légitimé pour recourir quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (Gilliéron, op. cit., n. 152 ad art. 17 LP; Cometta, Basler Kommentar, n. 38 ad art. 17 LP; Lorandi, Betreibungsrechtliche Beschwerde und

Nichtigkeit, Kommentar zum Artikeln 13-30 SchKG, n. 168 ad art. 17 LP; Dieth, Beschwerde gemäss Art. 17 ff. SchKG, PJA 2002, pp. 363 ss, pp. 367-368). Ainsi, la qualité pour déposer plainte a été reconnue à d'autres personnes que le débiteur, le créancier ou les organes de poursuite, mais à condition que ce tiers puisse faire valoir un intérêt digne de protection qui soit actuel et réel, et non hypothétique, et que cet intérêt soit étroitement lié à l'objet du litige (Gilliéron, op. cit., nn. 154 et 155 ad art. 17 LP; Erard, Commentaire romand, n. 28 ad art. 17 LP; CPF, V. c. OP Nyon-Rolle, 28 septembre 2004/41, JT 2005 II 121). Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral indique que la qualité pour porter plainte est reconnue à toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une mesure ou une omission d'un organe de la poursuite, le plaignant devant en outre justifier d'un intérêt actuel et concret (TF 7B.60/2005 c. 2.1 du 24 mai 2005). En revanche, il n'est pas nécessaire que le plaignant ait été partie à la procédure d'exécution forcée pendante ou close et qu'il soit le destinataire de l'acte de poursuite attaqué. En l'espèce, D. _____ a déposé plainte contre le procès-verbal de saisie litigieux en temps utile, dans le délai de dix jours de l'art. 17 al. 2 LP, arrivé à échéance le samedi 17 septembre 2011 et reporté au lundi 19 septembre 2011 (art. 54 al. 1 LVLP, 31 al. 3 LP). Le prénommé, actionnaire de la société E. _____ SA et ayant fait valoir un droit d'emption sur les quatre actions qui font l'objet de la saisie querellée, avait par ailleurs la qualité pour porter plainte contre ledit procès-verbal. b) Après réception d'une réquisition de continuer la poursuite contre un débiteur sujet à la poursuite par voie de saisie, l'office procède conformément aux art. 89 ss LP. Il n'a pas seulement la faculté mais le devoir – dans les limites de l'art. 92 LP – de saisir les biens faisant partie du patrimoine du débiteur, selon l'ordre préconisé par l'art. 95 LP. Cet ordre prévoit que la saisie porte en premier chef sur les biens meubles, y compris les créances (art. 95 al. 1 LP). La saisie est la mainmise de l'autorité étatique sur les biens du poursuivi, en vue de leur réalisation en faveur du poursuivant (Stoffel/Chabloz, Voies d'exécution, 2^{ème} éd., Berne 2010, p. 147 n. 2). Par biens il faut entendre les droits patrimoniaux qui ont pour objet une chose – mobilière ou immobilière – et notamment les créances incorporées dans un papier-valeur (Gilliéron, op. cit., n. 31 ad art. 91 LP). aa) Le recourant soutient tout d'abord que les quatre actions litigieuses seraient nulles et donc insaisissables. Il explique que seules les cent premières actions – parmi lesquelles les actions saisies – ont été émises et que, portant sur l'ancien capital de 100'000 fr., ces actions ont été annulées par l'augmentation du capital-actions de la société E. _____ SA intervenue en 2004. La annulation des actions litigieuses invoquée par le recourant ne ressort d'aucune des pièces figurant au dossier. Elle ne saurait en particulier être déduite du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2004, qui n'en parle pas et qui indique que l'augmentation du capital-actions consiste à ajouter cent nouvelles actions aux cents actions déjà existantes et que "le capital-actions sera désormais de deux cent mille francs (Fr. 200'000.--) entièrement libéré, composé de deux cent (200) actions de mille francs (Fr. 1'000.--) chacune, au Porteur, entièrement libérées". Contrairement à ce que soutient le recourant, la non émission des nouvelles actions – qui résulte de l'avis de saisie et des écritures des parties – ne conduit pas à constater l'inexistence des actions émises antérieurement. Certes le libellé des actions litigieuses ne coïncide pas avec l'augmentation de capital s'agissant du nombre total d'actions et du montant du capital augmenté. Toutefois, ces différences ne se traduisent pas par la mise à néant automatique de ces papiers-valeurs, du moins dans la mesure où l'indication de la valeur nominale demeure inchangée (1'000 fr.) et où la décision de l'assemblée générale d'augmenter le capital ne le prévoit pas. La annulation alléguée,

comme acte ôtant toute validité au titre, n'est ainsi pas établie. Ce premier moyen doit donc être rejeté. bb) Le recourant soutient également que, dès lors qu'il a exercé son droit d'emption, les actions litigieuses lui appartiendraient ce qui les rendraient insaisissables comme biens du débiteur U. _____. Tout d'abord, on relève que le chiffre 4 de la convention d'actionnaires du 24 février 2005 subordonnait l'exercice du droit d'emption, en cas de saisie des biens d'un actionnaire, à l'accord de l'autorité administrative ou judiciaire ayant ordonné dite saisie. La preuve de cet accord n'est en l'espèce pas administrée. Au demeurant, l'exécution de la vente avec l'accord de l'office nécessiterait encore de chiffrer le prix – puisque, selon la clause 4 in fine de la convention d'actionnaires, il peut s'agir d'un prix conventionnel ou fixé à défaut lors de la dernière assemblée générale – et de le verser. Selon les pièces produites, ce prix n'est actuellement pas déterminé. Par ailleurs, un droit d'emption n'est qu'un droit personnel à l'acquisition en tout temps, indépendamment de la volonté du propriétaire (Code des obligations annoté, 2008, p. 156 note ad art. 216a CO) et en tant que tel son exercice n'opère pas le transfert de propriété des actions. Le pacte d'emption se définit comme le contrat par lequel le concédant promet à l'empteur de transférer une chose à un certain prix pour le cas où celui-ci déciderait d'en faire l'acquisition. Le droit d'emption confère donc à son titulaire la faculté d'exiger unilatéralement le transfert de propriété sans qu'il soit nécessaire de conclure une nouvelle vente (Tercier/Favre, Contrats spéciaux, 4^{ème} éd. Genève 2009 n. 1108). De plus, le droit de propriété allégué sur les actions en raison de l'exercice d'un droit d'emption n'en empêche pas la saisie (art. 106 al. 1 LP). Enfin, l'intimé G. _____ a lui aussi déclaré exercer son droit d'emption sur les mêmes actions ce qui est susceptible d'aboutir à une acquisition partagée ou bloquée des quatre actions en proportion des actions déjà détenues par chaque empteur. Pour toutes ces raisons, ce second moyen doit être également rejeté. cc) Le recourant invoque, en dernier lieu, la violation de l'art. 92 al. 2 LP. Aux termes de cette disposition, ne sont pas saisissables les objets pour lesquels il y a lieu d'admettre d'emblée que le produit de leur réalisation excéderait de si peu le montant des frais que leur saisie ne se justifie pas. Il ressort du procès-verbal de saisie attaqué que la faillite d'E. _____ SA, prononcée le 24 juin 2008, sera clôturée et révoquée dès lors que les créanciers ont été payés. Au vu de cet assainissement, rien ne permet d'affirmer que les actions, estimées à 4'000 fr. (soit à leur valeur nominale) par l'office, sont sans valeur ou que leur valeur n'atteindrait pas, ou n'excéderait que de peu, les frais de réalisation, fixés à 1'000 fr. par l'office. Ce troisième moyen est donc également mal fondé. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP – ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.